

tarifs inscrits dans le traité du 9 octobre 1874, si ce n'est à l'unanimité des voix des pays de l'Union représentés au congrès.

En vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été donnés à cet effet et qu'ils se sont communiqués, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré, au nom de leurs gouvernements respectifs, consentir les conditions et réserves nos 1 et 3 ci-dessus.

La réserve sous n° 2 a également été consentie, avec la rédaction suivante, proposée par le gouvernement russe et à laquelle M. le comte d'Harcourt, au nom du gouvernement français, a déclaré se rallier :

« 2° La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après « le parcours réel, mais aux mêmes taxes que celles établies par le Traité « constitutif de l'Union générale des postes. »

Après ces préliminaires, le Traité signé à Berne le 9 octobre 1874 a été complété par l'apposition de la signature du délégué de la France, et un exemplaire original, revêtu des signatures de toutes les parties, en a été remis, séance tenante, au plénipotentiaire de chacun des 22 pays qui composent l'Union.

Puis il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification de tous les pays dont les délégués ont signé le Traité, à Berne, le 9 octobre 1874, savoir : de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme, et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les hauts gouvernements contractants, ils demeureront déposés dans les archives de la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'acte de ratification de la France, qui ne pourra être déposé qu'après que le Traité aura reçu l'approbation de l'Assemblée nationale, il a été convenu, d'un commun accord, que cet acte sera reçu par le Conseil fédéral suisse, qui donnera avis de cette remise aux autres parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Berne, le 3 mai 1875, en vingt et une expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse, pour accompagner les instruments des actes de ratification.

(*Suivent les signatures.*)

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du Traité concernant la création d'une Union générale des postes conclu à Berne, le 9 octobre 1874.

Les soussignés, vu l'article 13 du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, du 9 octobre 1874, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Traité :

I. — TAXES DES CORRESPONDANCES DANS L'UNION.

Les administrations faisant partie de l'Union se communiqueront réciproquement les taxes qu'elles auront adoptées, en conformité des articles 3, 4 et 5 du Traité, pour les lettres affranchies et non affranchies et pour les autres objets affranchis originaires et à destination de l'Union, ainsi que les prix de transport applicables aux services territoriaux et maritimes de l'intérieur de l'Union, en vertu des paragraphes 6, 7, 9 et 10 du Traité. Toute modification apportée ultérieurement dans la fixation de ces taxes ou prix devra être modifiée sans retard.